

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.199 du 7 novembre 2003

A. 119.824/5484

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me Z. MAGLIONI, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 18 mars 2002;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 juillet 2003, les convoquant à comparaître le 18 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique, avec cinq enfants, le 13 septembre 2001 et s'est déclarée réfugiée le lendemain; que le 18 septembre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 20 septembre 2001; que le 18 mars 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, déclarant la demande de la requérante manifestement non fondée, a pris une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vous pouvez introduire un recours en annulation et/ou une demande en suspension, éventuellement d'extrême urgence, auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Ma décision est fondée sur les motifs suivants :

Vous vous déclarez de nationalité XXX et d'origine YYY et seriez originaire de la commune de S., province du K. en XXX.

Vous seriez arrivé en Belgique le 13 septembre 2001 et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 septembre 2001, dépourvue de tout document d'identité.

Selon vos dernières déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous auriez quitté le K. en raison de l'impossibilité à vous réinstaller dans la commune de M. et ce, suite à la séparation de M. en deux parties, recoupant les deux communautés ethniques majoritaires (YYY et S.). En effet, votre maison se situerait en partie S. de la ville (nord de M.), vous empêchant ainsi, en raison de votre origine ethnique YYY, de vous y réinstaller.

Par ailleurs, vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de votre mari, Monsieur B., qui aurait combattu pour l'A. et qui aurait disparu peu après la fin du conflit, en août 1999, et ce, malgré des démarches, infructueuses, que vous auriez entreprises auprès des autorités de la K. pour tenter de le retrouver.

Tout d'abord, en ce qui concerne la non-récupération de votre maison au nord de la commune de M., rien ne permet de croire que M. soit la seule ville dans laquelle vous puissiez vous réinstaller et qu'à l'instar de nombreux K. ayant perdu leur foyer en raison du conflit, il vous est toujours loisible de vous réinstaller dans d'autres parties de cette commune, ou ailleurs dans la province, endroits par ailleurs où votre ethnie est largement majoritaire.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez résidé durant sept mois à S., commune de M. et près de huit mois dans la commune de S. et que vous avez quitté ces deux endroits sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (cfr. Audition Commissariat général pages 10 & 11).

Enfin, en ce qui concerne la disparition de votre mari, peu après le conflit du K., force est de constater, à tenir le fait pour réel, que cet élément ne peut être considéré comme étant à lui seul de nature à justifier une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution dans votre chef.

Dès lors, force est de constater que votre demande est manifestement non fondée, parce que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

qu'en outre, le Commissaire général a estimé que, dans les circonstances actuelles, la requérante pouvait être reconduite aux frontières du pays qu'elle a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse a estimé qu'il n'existait pas d'éléments de nature à établir qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, alors que si elle devait retourner dans son pays, elle encourrait un risque de persécution compte tenu de la situation actuelle dans son pays, que "cette crainte subsiste également pour ses cinq enfants âgés respectivement de 14, 13, 11, 6 et 3 ans, qu'ayant perdu leur père et vu tuer leurs amis par les S., ils sont terrorisés à l'idée de retourner dans leur pays d'origine", que dans la motivation de son acte, la partie adverse reconnaît d'ailleurs implicitement que par la simple présence des S. dans cette ville, il existe un danger à M., ville dans laquelle résidait l'intéressée, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prouve pas de manière irréfutable qu'il ne subsiste plus aucun S. au K. ou à tout le moins dans certaines régions du pays et que ainsi la partie adverse "ne pouvait raisonnablement conclure que la requérante ne fait état d'aucun élément de nature à permettre au Commissaire général de conclure à l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisqu'en faisant cela, le Commissaire général ajoute des conditions à ladite convention";

Considérant qu'il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse, a fait application de l'article 52, §1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui vise "la demande manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens [de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée]"; que dans la première partie du "guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié, au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés", sous les numéros 42 et 43, l'on peut lire que "En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons invoquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons s'il y retournerait" et qu' "Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi le sort subi par des parents ou des amis (...) peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée"; que si ce guide des procédures n'a valeur que de recommandation, ce qui signifie notamment qu'un moyen pris directement de la violation d'une de ses dispositions, serait irrecevable, il n'en reste pas moins que lorsque la violation d'une disposition de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou en l'occurrence, par le biais de l'erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'article 52, §1er, 7°, du même article, est invoquée, il convient d'appréhender la définition du terme réfugié donné par ladite convention au regard du guide des procédures précité, sous peine de priver celui-ci de toute utilité; qu'à cet égard, on peut lire dans la préface à ce guide, que "V) Les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié qui sont énoncés dans le présent Guide, consistent essentiellement en un commentaire de la définition du terme «réfugié» qui est donnée dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967 (et) VII). Le Guide est destiné aux fonctionnaires des Etats contractants qui sont chargés de procéder à la reconnaissance du statut de réfugié"; qu'il apparaît, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'asile, la requérante, en son nom et en celui de ses cinq enfants, a notamment fait part, pour justifier ses craintes, lors des récits successifs qu'elle a produits à l'Office des étrangers et devant les services de la partie adverse, de sa "nationalité YYY du K.", de la disparation de son mari, depuis la fin de la guerre, celui-ci étant membre de l'U., du fait d'avoir été chassée de sa maison, qui se trouvait au nord de M., soit du côté S., et d'avoir vécu ensuite, avec ses enfants, dans des conditions inhumaines ("nous sommes restés quelques jours sans manger ni boire. Mes enfants me demandaient à manger, je n'avais rien à leur donner. Ma petite fille avait de la fièvre, c'était impossible de soigner un enfant dans les bois. Nous avons été obligé de boire de la boue."), du suicide de sa belle-soeur pour échapper à un viol, de l'absence

de réponse concrète de la K. à laquelle elle s'est adressée pour retrouver son mari et pour pouvoir récupérer sa maison et du fait d'être livrée à elle-même alors qu'elle a la charge de ses cinq enfants, dans un environnement qui lui est hostile;

Considérant qu'est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, il apparaît à la lecture des éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'asile et mentionnés ci-avant, éléments dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne conteste nullement la crédibilité, qu'il n'est pas manifeste que l'intéressée et ses enfants ne craignent ni pour leur vie ni pour leur liberté au regard de l'article premier A, 2°, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lu en combinaison avec les commentaires énoncés dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié, et rappelés ci-avant; qu'en effet, non seulement, les éléments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle de la requérante et de ses enfants, mais en outre, il ressort de ces mêmes éléments que ceux-ci constituent de sérieuses indications que pour elle et ses enfants, la vie dans leur pays est devenue intolérable, et qu'il existe dès lors de sérieuses indications, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée; que la partie adverse a par conséquent commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante ne fournissait pas d'éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de ladite Convention; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 18 mars 2002 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept novembre deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.